

Promotion interne 2023 LANCEMENT DE LA PROCÉDURE



La promotion interne (PI) est une procédure dérogatoire à celle des concours. Elle permet d'accéder à un grade de niveau supérieur dans une catégorie supérieure (de la catégorie C vers la catégorie B ou de la catégorie B vers la catégorie A) ou dans un cadre d'emplois de la même catégorie (du cadre d'emplois d'adjoint technique ou d'ATSEM vers le cadre d'emplois d'agent de maîtrise).

LA LISTE D'APTITUDE

La promotion interne permet l'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Cette dernière est établie par le Président du Centre de gestion, sur proposition de l'autorité territoriale au regard :

- des lignes directrices de gestion ;
- de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

UN NOMBRE DE PLACE LIMITÉ

Le nombre de postes ouverts aux fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion interne est limité par une règle de quota fixée par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Cette règle s'applique, en pourcentage, sur le nombre de recrutements annuels dans ce cadre d'emplois à l'échelle des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Prenez l'exemple du cadre d'emplois des attachés : 1 poste est ouvert pour 3 recrutements recensés sur ce grade en 2022 dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.

Par conséquent, le nombre de postes ouverts est souvent très inférieur à celui des dossiers de candidatures présentés, tout particulièrement dans les filières administrative et technique.

LES MODALITÉS PRATIQUES

Retrouvez tous les documents utiles, et notamment le dossier de proposition des agents remplissant les critères au 1^{er} janvier 2023, sur le site internet, dans la rubrique parcours professionnel, dans les téléchargements de la page relative à la [promotion interne](#).

Ces dossiers devront être retournés complétés, accompagnés de toutes les pièces justificatives, **impérativement pour le mardi 19 septembre 2023** :

- le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers transmis par courrier,
- jusqu'à 16 h 30 pour les dossiers déposés à l'accueil.

À NOTER : aucun dossier transmis par courriel ne sera recevable.



Service carrières
04 73 28 59 80
carrieres@cdg63.fr



MATINALE RH

Le Centre de Gestion donne rendez-vous en visioconférence aux collectivités intéressées le 30 mai à partir de 10 h pour une matinale dédiée à cette thématique.

Objectif : accompagner dans l'instruction du dossier de proposition grâce à une prise en compte anticipée des contraintes réglementaires et des enjeux liés à la transmission d'un dossier complet.

[Inscription en cliquant ici.](#)





RÉFORME DES RETRAITES

LES PRINCIPALES MESURES APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le mode de calcul des pensions de retraites des fonctionnaires reste inchangé. Le traitement servant de base au calcul de la pension demeure également celui afférant à l'indice détenu par l'agent au cours des six derniers mois. La publication de la loi a ouvert la voie à la mise en œuvre de la réforme, à compter du 1^{er} septembre prochain et, pour certaines dispositions, à la publication des décrets d'application.

CE QUI VA ÉVOLUER...

[La loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et portant réforme des retraites a été publiée au Journal officiel du 15 avril 2023. Focus sur les principales mesures applicables aux fonctionnaires territoriaux.

REPORT DE L'ÂGE LÉGAL

La loi reporte l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1^{er} septembre 2023, celui-ci sera progressivement relevé, à raison de trois mois par génération, pour atteindre en 2030 :

- 64 ans pour les assurés relevant de la catégorie sédentaire
- 59 ans pour les assurés relevant de la catégorie active (la condition de 17 ans de services actifs est conservée).

Les limites d'âges à 67 ans pour les catégories sédentaires et à 62 ans pour les catégories actives sont maintenues.

📄 RÉFÉRENCES :

[L. 24 CPCMR, L. 161-17-2 CSS, art. 10 loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

👍 EN PRATIQUE

Principe du report de l'âge légal des catégories sédentaires aujourd'hui fixé à 62 ans pour les agents nés jusqu'au 31 août 1961 :

- 62 ans et 3 mois pour les agents nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961 (+ 3 mois)
- 62 ans et 6 mois pour les générations 1962 (+ 6 mois)
- 62 ans et 9 mois pour les générations 1963 (+ 9 mois)...

DURÉE D'ASSURANCE

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera progressivement portée à 43 ans en 2027. L'application de loi dite « Touraine » de 2014 et son calendrier d'application ont donc été accélérés.

📄 RÉFÉRENCES :

[L. 13 CPCMR, L. 161-17-3 CSS, art. 10 loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

👍 EN PRATIQUE

Principe d'évolution du nombre de trimestres nécessaires au taux plein des catégories sédentaires fixé aujourd'hui à 168 trimestres requis pour les agents nés jusqu'au 31 août 1961 :

- 169 trimestres pour les agents nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962 (+ 1 trimestre)
- 170 trimestres pour la génération 1963 (+ 2 trimestres),
- 171 trimestres pour la génération 1964 (+ 3 trimestres)...

MAINTIEN EN FONCTION

Possibilité d'un maintien en fonctions, sur autorisation jusqu'à l'âge de 70 ans (uniquement pour les catégories sédentaires, applicable aux contractuels de droit public)

📄 RÉFÉRENCE :

[L. 556-1 CGFP](#)

RETRAITES PROGRESSIVES

Un mécanisme de retraite progressive deviendrait possible sous certaines conditions. Il permettrait d'exercer son activité à temps partiel et de bénéficier du versement partiel de sa pension.

📄 RÉFÉRENCE :

[L. 89 bis CPCMR](#)

CARRIÈRES LONGUES

Le dispositif « carrières longues » est adapté. Sous conditions, 4 options de départs anticipés entre 58 et 63 ans, pour ceux qui ont débuté leur carrière avant 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans.

📄 RÉFÉRENCE :

[L. 25 bis CPCMR](#)

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les dispositions sur le cumul emploi-retraite évoluent. Elles permettront désormais de générer de nouveaux droits à pension.

📄 RÉFÉRENCE :

[L. 84 CPCMR, L. 161-22-1-1 CSS abrogé au 1^{er} septembre 2023](#)



À NOTER

Le Centre de Gestion se fera le relai des consignes de la CNRACL et programmera des réunions d'information dès que possible.



En bref

LES ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

ACCIDENT DE SERVICE ET ENTRETIEN

■ RÉFÉRENCE :

[CAA de Nantes, 24 mars 2023, req. n°22NT00083.](#)

Sauf à ce qu'il soit établi qu'un supérieur hiérarchique ait un comportement ou tient des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, ce dernier peut adresser aux agents des recommandations, reproches ou prendre à leur encontre des mesures disciplinaires.

Un entretien notamment d'évaluation entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soit les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Ne constitue pas un accident de service le fait pour un agent d'avoir été éprouvée par les raisons pour lesquelles son supérieur hiérarchique lui a précisé qu'il ne lui paraissait pas préférable d'être présent à une réunion dès lors que ses propos ou son comportement n'excède pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et quand bien même cet entretien a été la cause directe d'un choc psychologique.

TÉLÉPHONE PORTABLE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

■ RÉFÉRENCE :

[CAA de Bordeaux, 12 avril 2023, req. n°21BX00336.](#)

Un règlement d'hygiène et de sécurité interdisant, dans tous les services, les communications téléphoniques personnelles pendant les heures de travail, sauf urgence impérieuse, ne peut interdire aux agents de conserver leur téléphone portable sur eux durant le service sans leur imposer une contrainte excessive qui n'est pas justifiée par les nécessités du service.

DISCIPLINE ET RÉVOCACTION

■ RÉFÉRENCE :

[CAA de Versailles, 23 septembre 2022, req. n°21VE01691.](#)

A été jugée comme proportionnée aux fautes commises la révocation d'un agent public ayant proférées des menaces de mort et s'étant présenté devant son supérieur hiérarchique avec une arme dans la mesure où les faits qui lui étaient reprochés étaient graves et répétés et constituaient un manquement sérieux à la réserve et la dignité attendues d'un agent public dont les fonctions consistent à enseigner à des enfants.

DISCIPLINE ET TÉMOIGNAGES

■ RÉFÉRENCE :

[Conseil d'État, 7^e - 2^e chambres réunies, 05/04/2023, 463028.](#)

L'autorité territoriale peut se baser dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent sur des témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice sous réserve de pouvoir produire tous éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

RÉMUNÉRATION

■ RÉFÉRENCE :

• [Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.](#)

• [Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.](#)

À compter du 1^{er} mai 2023, le montant du SMIC brut horaire est porté à 11,52 €, soit 1 747,20 € brut mensuels sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

L'indice minimum de traitement dans la fonction publique est de nouveau revalorisé au 1^{er} mai 2023. Il est désormais fixé à l'indice brut 397 et l'indice majoré 361 correspondant à une rémunération de 1 750,85 € bruts mensuels pour un temps complet.

Sans modification des grilles indiciaires, ce relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique est une mesure permettant un ajustement en paie afin de garantir une rémunération au moins égale au SMIC. Ainsi, les agents publics classés à un échelon doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 361 (et indice brut 397).

Sont concernés :

LA CATÉGORIE C

- échelle C1 : échelons 1 à 8
- échelle C2 : échelons de 1 à 5
- échelle C3 : échelon 1
- Agents de maîtrise : échelons 1 à 4
- Agents de maîtrise principaux / Brigadiers chefs principaux / Chefs de police municipale : échelon 1

LA CATÉGORIE B

- 1^{er} grade de catégorie B relevant du NES : échelons 1 à 2
- Aides-soignants de classe normale / Auxiliaires de puériculture de classe normale : échelon 1
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux : échelons 1 à 2

Pour rappel, la prise d'un arrêté (ou d'un avenant pour les agents contractuels rémunérés sur la base d'un échelon) n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous souhaitez disposer d'un tel acte afin de le verser aux dossiers individuels des agents, les décisions correspondantes sont disponibles dans le logiciel AGIRHE.

À titre exceptionnel, ces arrêtés et avenants portant augmentation du minimum de traitement indiciaire suite à la hausse du SMIC, sans incidence sur le déroulement de carrière des agents, ne doivent pas être transmis au service des carrières.


AGENDA

Du 2 mai au 30 septembre 2023

➤ **CAMPAGNE RAPPORT SOCIAL
UNIQUE (RSU) 2022**

Mercredi 31 mai 2023

➤ **CONCOURS**

> Résultats admission concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline percussions.

Mardi 30 mai 2023

➤ **MATINALE RH : PROMOTION INTERNE**

En visio-conférence à partir de 10 h

> Inscription [en cliquant ici](#).

Jeudi 1^{er} juin 2023

➤ **MATINALE RH : MÉDIATION**

En visio-conférence à partir de 9 h

> Inscription [en cliquant ici](#).

Mardi 6 et vendredi 16 juin 2023

➤ **SENSIBILISATION À LA
CYBERSÉCURITÉ**

En visio-conférence à partir de 10 h

> Inscription [en cliquant ici](#).

Vendredi 9 juin 2023

➤ **LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

En présentiel ou en visio conférence, à partir de 8 h 30 pour les collectivités dont le CST dépend du Centre de Gestion (collectivités de moins de 50 agents).

> Inscription [en cliquant ici](#).

En présentiel ou en visio conférence, à partir de 10 h 45 pour les collectivités possédant leur propre CST.

> Inscription [en cliquant ici](#).

Agirhe/site internet DÈS ATELIERS DE PRÉSENTATION AU SEIN DES COLLECTIVITÉS



Le Centre de Gestion propose un nouveau format d'accompagnement personnalisé des collectivités et établissements publics à partir du 7 juin 2023 sous forme d'ateliers qui se dérouleront au sein des collectivités.

Deux agents du service carrières se déplaceront dans les collectivités pour présenter les fonctionnalités, la mise à jour des dossiers/situation des agents et les apports du logiciel AGIRHE RH. Cette rencontre permettra également d'évoquer les outils disponibles sur le site internet dans la rubrique parcours professionnel.

INSCRIPTIONS

Les ateliers délocalisés au sein des établissements se dérouleront les mercredis et jeudis matins à partir de 9 h 00.

Le formulaire d'inscription permet de préciser, dans les champs réservés à cet effet, les thématiques « carrières » que vous souhaiteriez

aborder en priorité lors de cette intervention et l'adresse exacte où se déroulera l'atelier.

DE NOUVELLES DATES EN 2024

Le calendrier proposé, dans un premier temps, pour les 6 prochains mois est aujourd'hui complet.

Toutefois, pas d'inquiétude, si vous n'avez pas pu vous inscrire, de nouvelles dates d'inscription seront à nouveau proposées à l'automne pour le premier semestre 2024.



Service carrières

04 73 28 59 80

carrieres@cdg63.fr

Prévention DE NOUVELLES RESSOURCES DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET

Le Centre de Gestion met régulièrement le site internet à jour et de nombreux documents sont disponibles notamment en matière de santé et de prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, des fiches repères sont disponibles dans la rubrique « qualité de vie au travail », dans les téléchargements de la page [médecine du travail](#).

- [Fiche accident d'exposition au sang](#)
- [Fiche leptospirose](#)
- [Fiche tique](#)
- [Fiche trousse de secours](#)



FOCUS : LES PLANTES INVASIVES ET TOXIQUES

En lien avec un besoin initié par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) du Centre de Gestion, le service prévention a élaboré une fiche sur les principales plantes toxiques et invasives présentes sur notre territoire.

Ce document fait un état des lieux des différentes espèces et des moyens disponibles pour limiter les risques professionnels des agents exposés.

Nous vous invitons à la consulter [en cliquant ici](#) puis à la diffuser le plus largement possible.

Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

